



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2020-024

PUBLIÉ LE 12 MARS 2020

Sommaire

DDPP

64-2020-03-10-001 - ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte de tuberculose bovine (6 pages) Page 5

DDTM

64-2020-03-06-001 - AP modif dates ouverture chasse sanglier plaine 2019-2020 (2 pages) Page 12

64-2020-03-10-004 - Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune d'Anglet (1ère, 2ème, 3ème échéances) (2 pages) Page 15

64-2020-03-10-005 - arrêté_PPBE_3ème échéance_Bayonne (2 pages) Page 18

64-2020-03-10-006 - arrêté_PPBE_3ème échéance_Biarritz (2 pages) Page 21

64-2020-03-10-007 - arrêté_PPBE_3ème échéance_Hendaye (2 pages) Page 24

64-2020-03-10-008 - arrêté_PPBE_3ème échéance_Oloron (2 pages) Page 27

DDTM64

64-2020-03-09-006 - Arrêté portant abrogation de l'autorisation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.850 Commune de Guiche Pétitionnaire: Madame MISSANA Nathanëlle (2 pages) Page 30

64-2020-03-09-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.350 Commune de Guiche Pétitionnaire: DARREHORT Pierre (6 pages) Page 33

64-2020-03-09-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.850 Commune de Guiche Pétitionnaire: WELSCH David (6 pages) Page 40

64-2020-03-09-007 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Anglet Pétitionnaire: EUROVIA Secteur Pays Basque (4 pages) Page 47

64-2020-03-09-003 - Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages Commune de Biarritz Pétitionnaire: RENE LAPORTE (4 pages) Page 52

64-2020-03-09-015 - Arrêté préfectoral de remise en exploitation du fil neige Baby 2 Station d'Artouste (1 page) Page 57

DIRECCTE

64-2019-11-04-009 - Agrément modificatif pour les services à la personne O2 Anglet (2 pages) Page 59

64-2020-03-04-002 - arrete refus ouverture dimanche decathlon lescar (2 pages) Page 62

64-2020-03-02-031 - Déclaration modificative pour les services à la personne CCAS Navarrenx (2 pages) Page 65

64-2019-11-04-010 - Déclaration modificative pour les services à la personne O2 Anglet (2 pages) Page 68

64-2020-01-22-006 - Déclaration pour les services à la personne Boris MONCET (1 page) Page 71

64-2020-02-06-008 - Déclaration pour les services à la personne Yannick Linares (1 page) Page 73

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-03-09-014 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture Lézard vivipare et Rainettes méridionale et ibérique - CEBC-CNRS (7 pages) Page 75

PREFECTURE

64-2020-03-06-002 - Arrêté portant adhésion de la Communauté de Communes du Pays de Nay au Pôle Métropolitain Pays de Béarn et modification de ses statuts (13 pages) Page 83

64-2020-03-11-002 - arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M. Jean-Michel CHAUVINEAU (1 page) Page 97

64-2020-03-11-015 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M. David MINVIELLE (1 page) Page 99

64-2020-03-11-016 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M. William MARTINEZ (1 page) Page 101

64-2020-03-11-003 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Alain ROUSSILLON (1 page) Page 103

64-2020-03-11-013 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Aldric ARRICOT (1 page) Page 105

64-2020-03-11-011 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Alexandre BARRERE (1 page) Page 107

64-2020-03-11-005 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Cyril CORREIA (1 page) Page 109

64-2020-03-11-012 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabrice BARANGER (1 page) Page 111

64-2020-03-11-017 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabrice MARTIN (1 page) Page 113

64-2020-03-11-018 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Jean-Noël LLOBELL (1 page) Page 115

64-2020-03-11-006 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Jennifer ARRUE (1 page) Page 117

64-2020-03-11-014 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Julien CAZALS (1 page) Page 119

64-2020-03-11-009 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Kathalyne PONNAVOY (1 page) Page 121

64-2020-03-11-004 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Louis MIRANDE (1 page) Page 123

64-2020-03-11-019 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Nelly GIRAUD (1 page) Page 125

64-2020-03-11-007 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Philippe ANDUAGA (1 page) Page 127

64-2020-03-11-010 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Sébastien DUVIGNAU (1 page) Page 129

64-2020-03-11-008 - Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à M. Thierry SARTHE (1 page)	Page 131
64-2020-03-04-003 - Arrêté portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat du RPI HERGARAY (5 pages)	Page 133
64-2020-03-10-002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'AP portant habilitation pour réaliser des analyses d'impact - SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT à CHOLET (2 pages)	Page 139
64-2020-03-09-001 - Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'Association Foncière de Remembrement de Lacarry (2 pages)	Page 142
64-2020-03-09-002 - Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'Association Syndicale Autorisée de reboisement d'AMIKUZE (2 pages)	Page 145
64-2020-03-10-003 - Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser l'analyse d'impact (article L 752-6 III du code du commerce) - SARL SIGMAPRISMA à Vannes (2 pages)	Page 148
64-2020-03-11-001 - Renouvellement d'habilitation funéraire (1 page)	Page 151
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques	
64-2020-03-09-008 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2001 (1 page)	Page 153
64-2020-03-09-009 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2003 (1 page)	Page 155
64-2020-03-09-013 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2003 (1 page)	Page 157
64-2020-03-09-010 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2004 (1 page)	Page 159
64-2020-03-09-011 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2006 (1 page)	Page 161
64-2020-03-09-012 - AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation portuaire 2011 (1 page)	Page 163
64-2020-03-10-010 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Garlin (1 page)	Page 165
64-2020-03-10-009 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Sare (1 page)	Page 167
64-2020-03-11-020 - Ordre de mission permanent mars 2020 (2 pages)	Page 169
Sous-Préfecture de Bayonne	
64-2020-02-28-024 - ARRETE classement office de tourisme de cambo les bains (1 page)	Page 172

DDPP

64-2020-03-10-001

ARRETE portant déclaration d'infection d'une exploitation
atteinte de tuberculose bovine



PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES

ARRETE n° _____
portant déclaration d'infection d'une exploitation atteinte
de tuberculose bovine

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** la Directive modifiée 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- VU** le Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (Annexe III, section IX, chapitre I) ;
- VU** le Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU** le livre II du code rural, notamment ses articles L221-1, L223-1 à L223-8, L224-1 à L224-3, L231-1, R213-1 à R213-9, R221-9, R221-10, R223-3 à R223-8, R223-21, R223-22, R223-115, R223-116, R224-1 à R224-16, R224-47 à R224-65, R231-12, R231-16 et R231-18 ;
- VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU** l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-140 du 20 décembre 2019 déterminant les mesures particulières de surveillance et de gestion de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDPP/2019-139 du 20 décembre 2019 déterminant les modalités pratiques et les particularités des opérations de prophylaxie des bovins dans le département des Pyrénées-Atlantiques;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-05-15-004 du 15 mai 2019 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis à vis de la tuberculose bovine dans le département des Pyrénées-Atlantiques et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-02-18-019 du 18 février 2019, donnant délégation de signature à M. Alain MESPLÈDE, directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2019-09-11-007 du 11 septembre 2019 du directeur départemental de la protection des populations portant subdélégation de signature ;
- Considérant** la mise en évidence sur le bovin n° FR6412221304, appartenant à l'exploitation de la SCEA DULAU POUY sise 64410 BOUILLON, de lésions de tuberculose à l'abattoir de MONT-DE-MARSAN, le 21 février 2020 et de *Mycobacterium bovis* au laboratoire des Pyrénées et des Landes (64), le 25 février 2020 par analyse PCR, confirmée le 5 mars 2020 par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- SUR** proposition du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Déclaration d'infection

Le cheptel bovin de la SCEA DULAU POUY sise 64410 BOUILLON (exploitation n° 64143005) est déclaré " infecté de tuberculose " et placé sous la surveillance sanitaire de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, ci-après nommé « DDPP ».

La qualification « officiellement indemne de tuberculose » de ce cheptel est retirée pour raison sanitaire.

ARTICLE 2 : Mesures mises en œuvre

Les mesures ci-après sont mises en œuvre dans l'exploitation sus-citée :

1. visite, recensement et contrôle de l'identification des animaux de l'espèce bovine et des autres espèces sensibles à la tuberculose présents dans l'exploitation ;
2. les troupeaux de ruminants (caprins) situés au sein de l'exploitation dans laquelle se trouve le cheptel bovin infecté, sont considérés comme susceptibles d'être infectés et sont placés sous arrêté préfectoral de mise sous surveillance. Si nécessaire, leur qualification est suspendue ;
3. réalisation d'une enquête épidémiologique approfondie visant à déterminer la source et les conditions dans lesquelles l'infection tuberculeuse s'est propagée à l'élevage et identifier les élevages susceptibles d'avoir été infectés à partir du cheptel infecté ;
4. évaluation des moyens permettant de déroger ou non à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel et de mettre en place l'assainissement des troupeaux par abattage sélectif ;
5. abattage de tout ou partie des bovins et des animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus au sein de l'exploitation, selon les instructions transmises par le DDPP ;
6. investigations cliniques, allergiques et épidémiologiques sur les animaux des espèces sensibles à la tuberculose détenus sur l'exploitation ;
7. mise en œuvre des moyens visant à circonscrire la maladie au cheptel infecté selon les dispositions prévues aux articles 4 à 6 du présent arrêté et celles transmises par le DDPP ;
8. estimation de la valeur marchande des animaux, des denrées et des produits détruits sur ordre de l'administration, dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 ;
9. nettoyage et désinfection des bâtiments et matériels, assorti d'une période de vide sanitaire selon les dispositions prévues à l'article 10 du présent arrêté ;
10. mise en œuvre des moyens de fonctionnement ou d'aménagement destinés à prévenir un risque de recontamination ou de diffusion de la maladie.

ARTICLE 3 : Mesures de gestion du lait cru et du colostrum dans les cheptels laitiers

1. Le lait des animaux ayant présenté une réaction non négative aux contrôles de dépistage de la tuberculose (intradermotuberculation ou dosage de l'interféron gamma) est éliminé soit par stockage en fosse à lisier avant épandage, soit par enlèvement par l'équarrisseur.
2. La consommation du lait des autres animaux du cheptel est interdite à l'état cru ou sous forme de produits au lait cru. Le lait peut être traité thermiquement par pasteurisation (réaction négative au test de la phosphatase) et les produits laitiers fabriqués à partir de lait pasteurisé.

La cession à titre gratuit ou onéreux de lait cru et des produits laitiers à base de lait cru est interdite. Les produits laitiers transformés présents dans le saloir et chez l'affineur, selon les inventaires fournis, sont bloqués à la vente.

ARTICLE 4 : Obligations de l'exploitant

Il incombe à la SCEA DULAU POUY (exploitation n° 64143005), exploitant du cheptel bovin, de prendre toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des mesures suivantes qui visent à circonscrire la maladie au sein du cheptel infecté, à éviter sa diffusion et à prévenir un risque de recontamination. Elles peuvent être adaptées selon les instructions transmises par le DDPP.

1. Des dispositifs de nettoyage et de désinfection des bottes et des petits matériels (brosse, jet, pédiluve ou pulvérisateur remplis de désinfectant ...) sont installés à l'entrée des bâtiments d'élevage. Ils sont utilisés, à l'entrée et à la sortie, par les personnes intervenant dans l'exploitation. Des tenues et bottes peuvent être mises à disposition pour les personnes non équipées.
2. Les bovins reconnus infectés et ceux identifiés à risque par l'enquête épidémiologique (descendance de l'animal reconnu tuberculeux, animaux âgés, bande zootechnique...) sont isolés jusqu'à leur abattage.
3. Les animaux d'autres espèces sensibles reconnus infectés de tuberculose sont isolés dans les conditions définies par le DDPP.

4. La divagation des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdite. Leur contact avec des animaux d'autres cheptels est interdit.
5. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'introduction dans l'exploitation de bovins ou d'autres animaux d'espèces sensibles provenant d'autres cheptels est interdite.
6. La sortie de l'exploitation de bovins ou d'animaux vivants d'espèces sensibles est interdite, sauf à destination directe d'un abattoir situé en France et sous couvert d'un laissez-passer délivré par le DDPP.
7. En cas de mort d'un animal de l'exploitation, le certificat d'enlèvement mentionnant le numéro d'identification de l'animal devra être transmis par l'exploitant au DDPP.
8. L'abreuvement des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit dans les mares et les cours d'eau.
9. Sauf dérogation accordée par le DDPP, la mise en pâture des bovins est interdite.
10. Les fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage provenant des locaux utilisés par les bovins ou les animaux d'espèces sensibles sont stockés, sans écoulement vers le milieu naturel, dans un endroit inaccessible aux animaux domestiques et à la faune sauvage.
11. Sauf dérogation accordée par le DDPP, l'épandage des fumiers, lisiers et autres effluents d'élevage issus des bovins et des animaux d'autres espèces sensibles est interdit sur les cultures maraîchères, les prairies et chez des tiers prêteurs de terres. L'épandage sur terre labourable est suivi d'un enfouissement dans les 24 heures.
12. Dans le cadre du protocole d'assainissement par abattage sélectif, les moyens nécessaires sont mis en œuvre pour assurer une parfaite contention des animaux lors de la réalisation des prélèvements de sang et contrôles cutanés.
13. Les membres de l'exploitation déclarée infectée sont tenus de participer à une formation relative à la biosécurité en élevage.

ARTICLE 5 : Dérogations

Lorsque la SCEA DULAU POUY (exploitation n° 64143005) en fait la demande écrite, les dérogations suivantes peuvent être accordés par le DDPP dans les conditions suivantes :

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.9 du présent arrêté, le pâturage des bovins et des autres espèces sensibles à la tuberculose peut-être autorisé, sous réserve que les îlots concernés répondent à l'un des critères suivants :
 - l'îlot est totalement isolé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels ;
 - l'îlot est séparé d'autres pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels soit au moyen d'une rivière, d'une route, d'un chemin rural, soit par une deuxième clôture placée à au moins 4 mètres en retrait de la clôture limitant la pâture ;
 - l'alternance de pâturage est organisée avec les exploitants des pâtures hébergeant des animaux d'espèces sensibles d'autres cheptels.

De plus, ces îlots répondent également aux critères suivants :

- les parcelles ou surfaces boisées renfermant des terriers de blaireaux ne sont pas accessibles aux bovins ;
- les accès aux berges des cours d'eau, mares et zones humides ou boueuses sont clôturés ;
- les abreuvoirs sont conçus pour éviter tout débordement et placés à au moins 70 cm du sol ;
- les compléments minéraux solides (pierre à sel...) sont placés à au moins un mètre du sol.

Le DDPP peut fixer, en lien avec le ou les maires concernés, les pâturages de destination et les dispositions relatives à l'acheminement des animaux et à leur isolement. Un vide sanitaire d'une durée minimale de deux mois d'été ou cinq mois d'hiver peut être imposé sur les pâtures utilisées par un ou plusieurs animaux reconnus infectés.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.10 du présent arrêté, l'épandage des fumiers et lisiers sur les pâtures peut être réalisé après 6 mois de stockage dans les conditions suivantes :
 - l'épandage est réalisé hors période pluvieuse à au moins 35 mètres des berges des cours d'eau,
 - les mesures sont prises pour éviter les écoulements vers les zones humides, fossés, barthes et cours d'eau,
 - la mise à l'herbe est interdite pendant au moins six semaines suivant l'épandage.

L'épandage des fumiers et lisiers chez un tiers prêteur de terre peut-être autorisé dans les mêmes conditions sur terres labourables et suivi d'un enfouissement dans les 24 heures. En lien avec le ou les maires concernés, le DDPP fixe les conditions de transport et d'épandage des effluents.

3. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.5 du présent arrêté, l'introduction de bovins provenant d'autres cheptels peut-être autorisée sous réserve de :

- l'assainissement du cheptel infecté suit le protocole par abattage sélectif ;
- le bovin introduit est un mâle reproducteur de remplacement ;
- le bovin introduit justifie d'un résultat négatif en intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma.

Les frais inhérents à l'introduction d'animaux sont à la charge de l'exploitant. Si des animaux introduits en cours d'assainissement doivent être abattus sur ordre de l'administration, ils ne seront pas indemnisés.

ARTICLE 6 : Transport des animaux vers l'abattoir

Conformément aux articles 29 et 36 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 pré-cité, le DDPP notifie à l'exploitant le délai d'abattage des bovins du troupeau reconnu infecté et, éventuellement, des animaux d'autres espèces sensibles. Il peut choisir l'abattoir de destination des animaux.

Les animaux sont transportés vers l'abattoir autorisé sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire délivré par le DDPP.

L'éleveur informe le DDPP de chaque expédition vers l'abattoir au moins 3 jours avant le départ (avant le jeudi midi pour un départ le lundi), en communiquant les numéros des bovins concernés et l'abattoir de destination.

Conformément à l'article 10 de l'arrêté du 22 février 2005 pré-cité :

- il est interdit d'introduire ces animaux dans des centres de rassemblement ;
- les animaux issus du cheptel infecté doivent être chargés en dernier dans le camion lorsque la collecte prévoit le ramassage d'animaux issus de troupeaux sains et orientés directement vers l'abattoir ;
- le transporteur est tenu de procéder ou de faire procéder sur le site de l'établissement d'abattage au nettoyage et à la désinfection de son véhicule.

ARTICLE 7 : Assainissement par abattage total

Le DDPP notifie à l'exploitant l'abattage dans les deux mois de tous les bovins de son cheptel et, éventuellement, les animaux d'autres espèces sensibles.

Le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, est réalisé selon les modalités prévues à l'article 10.

ARTICLE 8 : Assainissement par abattage sélectif

En application de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 sus-visé, il peut être dérogé à l'obligation d'abattage de la totalité des bovins du cheptel de la SCEA DULAU POUY (exploitation n° 64143005), sous réserve que ce cheptel réponde aux critères d'éligibilité et que l'éleveur et son vétérinaire s'engagent à respecter les modalités du protocole d'assainissement par abattage sélectif.

Le protocole d'assainissement par abattage sélectif comprend les opérations suivantes :

- la mise en place des moyens permettant l'application des articles 3 à 6 du présent arrêté ;
- l'application des mesures de biosécurité listées dans le protocole et l'engagement de l'éleveur ;
- l'élimination des animaux identifiés à risque lors de l'enquête épidémiologique ;
- la mise en place des moyens permettant la bonne exécution des contrôles réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- un premier contrôle : intradermotuberculination simple et dosage de l'interféron gamma, ci-après nommé IFG ;
- un second contrôle : intradermotuberculination simple et IFG ;
- un troisième contrôle : intradermotuberculination comparative, ci-après nommé IDC ;
- le nettoyage et la désinfection des matériels, engins, locaux et installations, suivis d'un vide sanitaire, selon les modalités prévues à l'article 10.

Le premier contrôle est réalisé au moins deux mois après la mise en évidence de la maladie si celle-ci a eu lieu par IDT. Les contrôles sont espacés d'un délai de deux mois à six mois. L'intradermotuberculination est réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines, le dosage de l'interféron gamma est réalisé sur tous les bovins âgés de plus de douze mois.

Tout animal réagissant à l'un des contrôles est abattu dans les dix jours suivant la notification du résultat par le DDPP. Un contrôle est considéré comme défavorable si au moins un animal abattu à la suite du contrôle est confirmé infecté. La mise en évidence d'un animal infecté parmi les animaux morts ou abattus indépendamment des opérations de dépistage impose que soit repris à son début le protocole d'assainissement, avec un premier contrôle réalisé deux mois après le départ de l'exploitation de l'animal reconnu infecté.

ARTICLE 9 : Abandon du protocole par abattage sélectif

Le DDPP peut mettre un terme au protocole d'assainissement par abattage sélectif à tout moment lorsque :

- la situation épidémiologique évolue défavorablement ;
- les dispositions prévues aux articles 3 à 6 ou à l'article 8 ne sont plus respectées ;
- les critères d'éligibilité pour l'application du protocole ne sont plus réunies ;
- l'exploitant en fait la demande écrite et motivée.

Le protocole d'assainissement par abattage total est mis en œuvre selon les dispositions de l'article 7.

ARTICLE 10 : Opérations de nettoyage, de désinfection et vide sanitaire

Les modalités de nettoyage et de désinfection sont définies par le DDPP, en lien avec l'éleveur et le prestataire de services concerné. Les matériels, engins, locaux et installations destinés à l'élevage des animaux, y compris les matériels en commun, sont récurés, soigneusement nettoyés puis désinfectés au moyen de désinfectants appropriés et autorisés. Les locaux et installations sont laissés en vide sanitaire pendant 3 mois minimum.

Ces opérations sont réalisées dans les 3 mois qui suivent la fin du protocole d'abattage. Sur les sites isolés, elles peuvent débuter dès le début du protocole d'assainissement dans la mesure où aucun animal n'y sera introduit avant la fin du vide sanitaire.

Dans le cadre d'un assainissement par abattage sélectif, le vide sanitaire est réduit à un mois. Les opérations de nettoyage et de désinfection peuvent être réalisées après deux contrôles négatifs. En cas de contrôle ultérieur défavorable, un nouveau nettoyage suivi d'une désinfection est réalisé.

ARTICLE 11 : Levée de la déclaration d'infection

Les prescriptions du présent arrêté sont levées lorsque toutes les mesures prévues aux articles 7 ou 8 et à l'article 10 sont réalisées.

ARTICLE 12 : Requalification du cheptel

Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé :

- en assainissement par abattage sélectif, la requalification est obtenue dès la levée de la déclaration d'infection ;
- en assainissement par abattage total, lors d'un repeuplement par introduction d'animaux provenant de troupeaux officiellement indemnes, la qualification est recouvrée après réalisation d'un contrôle à l'introduction favorable et d'une intradermotuberculation comparative (IDC) négative réalisée sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai de 2 à 4 mois après le regroupement.

ARTICLE 13 : Surveillance de l'exploitation après le repeuplement

Conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé, le troupeau bovin est considéré comme présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine pendant cinq ans suivant sa requalification "officiellement indemne de tuberculose". Cette période est de 10 ans en cas d'assainissement par abattage sélectif.

Les mesures de surveillance renforcées suivantes sont mises en œuvre pendant cette période :

- dépistage de la tuberculose par IDC réalisée sur tous les bovins âgés de plus de deux ans, conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur déterminant les modalités pratiques de la campagne annuelle de prophylaxie ;
- réalisation d'une IDC, sur tout animal de plus de six semaines quittant l'exploitation, sauf à destination d'un abattoir ou d'un élevage d'engraissement bénéficiant de la dérogation prévue par l'article 15 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, sans préjudice des autres obligations prévues par l'article 13 de ce même arrêté.

Les tuberculinations réalisées avant la vente ou lors des opérations de prophylaxie sont valides quatre mois.

ARTICLE 14 : Indemnisation des animaux abattus

Conformément à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 précité, les indemnités prévues pour les animaux abattus sur ordre de l'État ne sont pas attribuées dans les cas suivants :

- mort d'un animal avant son abattage, quelle qu'en soit la cause ;
- animaux éliminés à la suite de l'introduction de bovins, de caprins ou de tout animal d'une espèce sensible à la tuberculose dans un troupeau en infraction avec les conditions fixées par l'arrêté du 15 septembre 2003 ;
- animal vendu selon le mode dit "sans garantie" ou à une valeur bouchère jugée abusivement basse par le DDPP.

Afin de garantir la valeur bouchère des animaux abattus, l'exploitant du cheptel infecté fait établir des offres d'achat de tous ses bovins par trois négociants ou coopératives. Cette valeur bouchère hors taxe, au kilo, par catégorie d'animal et par état d'engraissement est entendue comme un minimum garanti par l'acheteur, déduction faite des charges annexes.

Les indemnités liées à l'abattage des animaux sont versées sur la base de la valeur marchande, établie lors de l'estimation prévue à l'article 2.8 du présent arrêté, déduction faite de la valeur bouchère la plus élevée correspondant soit aux factures de vente, soit à l'offre la plus importante.

ARTICLE 15 : Sanctions

Conformément à l'article R228-6 du code rural et de la pêche maritime, le non-respect des dispositions du présent arrêté, pris en application de l'article L223-8 de ce même code, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe.

Les amendes et peines d'emprisonnement, prévues aux articles L228-1 à L228-8 pris en application de l'article L223-8 précité, s'appliquent notamment pour :

- le fait de laisser en contact des animaux infectés avec d'autres troupeaux ou de vendre des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de tuberculose bovine (amende de 3 750 € et six mois d'emprisonnement) ;
- le fait, par inobservation des règlements, de contribuer à répandre involontairement l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 15 000 € et deux ans d'emprisonnement) ;
- le fait de contribuer volontairement à répandre l'épizootie de tuberculose bovine (amende de 75 000 € et cinq ans d'emprisonnement). La tentative est punie comme le délit consommé.

En outre, en cas de constat d'inapplication des mesures définies dans le présent arrêté, des sanctions administratives (non attribution des indemnités d'abattage, des aides liées à l'élevage ou retrait de qualifications sanitaires) peuvent être prises, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 16 : Délai et voies de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou par recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée au tribunal administratif compétent dans les deux mois suivants,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent par courrier ou par l'application informatique « Télérecours » accessible, sur le site « www.telerecours.fr ».

Ces voies de recours ne suspendant pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de 64410 BOUILLON, le directeur du groupement de défense sanitaire du Béarn et du Pays Basque et le vétérinaire sanitaire ABIPOLE 64410 ARZACQ ARRAZIGUET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 10 mars 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,
La cheffe de service santé, protection animales et environnement,

Adeline LANTERNE

DDTM

64-2020-03-06-001

AP modif dates ouverture chasse sanglier plaine
2019-2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Service environnement, montagne,
transition écologique, forêt*

n°

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, titre 2, parties législative et réglementaire, et notamment l'article R424-8 ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
 - Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
 - Vu le décret n° 2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2014 définissant le massif montagnard et la zone de plaine au titre de l'exercice de la chasse dans les Pyrénées-Atlantiques ;
 - Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 août 2014 réglementant la chasse, la sécurité publique et l'usage des armes à feu ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n°64-2019-04-29-012 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°64-2020-02-26-002 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°64-2020-03-03-002 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011 du 16 décembre 2019 donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
 - Vu la décision n° 64-2019-12-19-006 du 19 décembre 2019 du directeur départemental des territoires et de la mer donnant subdélégation de signature à la cheffe du service environnement, montagne, transition écologique, forêt ;
 - Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 15 janvier 2020 ;
- Considérant la nécessité d'augmenter les prélèvements de sangliers pour faire face à l'augmentation de la population et des dégâts occasionnés ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

Arrête :

Article 1 : Espèces de grand gibier : cerf, chevreuil, sanglier

Dans le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral modificatif n° 64-2020-03-03-002 relatif à l'ouverture générale et à la clôture de la chasse en plaine pour la campagne 2019-2020 en date du 03 mars 2020 susvisé, la ligne relative au sanglier est modifié ainsi qu'il suit :

Espèces de gibier	Territoire	Dates d'ouverture	Dates de clôture	Conditions spécifiques de chasse
Sanglier	UG 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11	Ouverture générale	31 mars 2020	Plan de gestion cynégétique
Sanglier	UG 6, 7, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 19 et la zone de plaine de l'UG 18	Ouverture générale	31 mars 2020	Plan de gestion cynégétique <u>Du 1^{er} au 31 mars :</u> en cas de dégâts avérés dûment constatés par une expertise de la Fédération départementale des chasseurs

Article 2 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté sera notifié au directeur départemental des territoires et de la mer, au commandant du groupement de gendarmerie départemental des Pyrénées-Atlantiques, au directeur départemental de la sécurité publique, aux maires des communes du département, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au président de la Fédération départementale des chasseurs, au directeur de l'agence départementale de l'Office national des forêts, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 06 mars 2020

Pour le préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par délégation,
la Cheffe du SEMTEF,

Joëlle Tislé

DDTM

64-2020-03-10-004

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de
prévention du bruit dans l'environnement de la commune
d'Anglet (1ère, 2ème, 3ème échéances)

*Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la
commune d'Anglet (1ère, 2ème, 3ème échéances)*

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans
l'environnement de la commune d'Anglet
(1^{re}, 2^e et 3^e échéances)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 1^{re} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1: Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune d'Anglet, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour les 1^{re} et 2^e échéances.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- Allée Etchecopar, route de Pitoys, avenue de Maignon, rue Jean Léon Laporte, avenue Eugène Bernain, rue Albert le Barillier, Avenue de Biarritz, boulevard de la Mer, avenue de la Chambre d'Amour, avenue Guynemer, boulevard des Plages, avenue de l'Adour, promenade de La Barre, rue de Hausquette, avenue de Montbrun, avenue Marcel Dassault.

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie d'Anglet

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune d'Anglet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR - mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-03-10-005

arrêté_PPBE_3ème échéance_Bayonne

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune de Bayonne (1ère, 2ème, 3ème échéances)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans
l'environnement de la commune de Bayonne
(1^{re}, 2^e et 3^e échéances)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 1^{re} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune de Bayonne annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour les 1^{re} et 2^e échéances.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- rue Gabriel Castagnet, chemin de Saint Bernard, allées Paulmy avenue maréchal Leclerc, boulevard d'atixague, quai de Lesseps, boulevard du BAB, rue Maubec, place de la République, avenue Léon Bonnat, boulevard Alsace Lorraine, place du Réduit, rue Gustave Eiffel, avenue du capitaine Resplandy, avenue de l'interne, Jacques loeb, avenue Paul Pras, allées Marines, allée Boufflers, avenue de Pampelune, avenue du maréchal Juin, avenue du 8 mai 1945, avenue Duvergier de Hauranne, rue Bernédée, avenue du docteur Camille Delvaille, rue du bastion royal, avenue du docteur de Martres, avenue Henri Grenet, rue tour de Sault, place de la Liberté, avenue du banc Saint Bernard, route de Maignon, place Charles De Gaulle.

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie de Bayonne

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR - mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-03-10-006

arrêté_PPBE_3ème échéance_Biarritz

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune de Biarritz (1ère, 2ème, 3ème échéances)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans
l'environnement de la commune de Biarritz
(1^{re}, 2^e et 3^e échéances)**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 1^{re} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3^e échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune de Biarritz, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la 3^e échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour les 1^{re} et 2^e échéances.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- Place Georges Clémenceau, avenue du Maréchal Foch, avenue du Président John Fitzgerald Kennedy, carrefour de la Négresse, rue Guy Petit, avenue Charles Floquet, avenue de Verdun, boulevard de Cascaïs (anciennement dénommé boulevard d'Augusta), boulevard du BAB (entre le Rond-Point du Docteur Armand Saury et le Rond-Point de l'Europe, anciennement dénommé Boulevard de Cascaïs), avenue du Maréchal Juin, avenue du Braou, rue de Pitchot, avenue Henri Haget, avenue de la Marne, avenue Edouard VII, boulevard du Général De Gaulle, boulevard du Maréchal Leclerc, avenue de l'Impératrice, avenue du général Mac Croskey.

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie de Biarritz

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune de Biarritz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR - mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-03-10-007

arrêté_PPBE_3ème échéance_Hendaye

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune d'Hendaye (1ère, 2ème, 3ème échéances)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune d'Hendaye (1^{re}, 2^e et 3^e échéances)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2012 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 1^{ere} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 6 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2^{ème} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3^{ème} échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 23 décembre 2019 au 22 février 2020 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1 : Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune d'Hendaye, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la 3^e échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour les 1^{re} et 2^e échéances.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- Boulevard de la mer, rue Irandats, Avenue de l'allée, Boulevard de la baie de Chingoudy.

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie d'Hendaye

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune d'Hendaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR – mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM

64-2020-03-10-008

arrêté_PPBE_3ème échéance_Oloron

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune d'Oloron Sainte Marie (2ème et 3ème échéances)

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement de la commune d'Oloron-Sainte-Marie (2ème et 3ème échéances)

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement,
Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté ministériel du 04 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2013 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 2ème échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2018-10-12-001 du 12 octobre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques des infrastructures de transports terrestres 3ème échéance dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sur le territoire du département des Pyrénées-Atlantiques,
Considérant que le plan de prévention du bruit dans l'environnement n'a suscité aucune observation formulée par le public suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 9 décembre 2019 au 8 février 2020 inclus,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article 1 : Approbation du PPBE

Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 des infrastructures de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, annexé au présent arrêté est approuvé.

Il correspond à la troisième échéance de la directive européenne 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et vaut pour la 2ème échéance.

Article 2 : Réseaux concernés

Le PPBE approuvé concerne :

- Avenue Sadi Carnot, rue Carrerot, Avenue Mourreu, Avenue de la gare

Article 3 : Mise à disposition du public

Conformément à l'article R.572-11 du Code de l'Environnement, le plan de prévention du bruit dans l'environnement est mis en ligne sur le site internet des services de l'État (portail de la Préfecture).

Article 4 : Transmission au gestionnaire de l'infrastructure routière

Le présent arrêté sera transmis au gestionnaire concerné :

- Mairie d'Oloron-Sainte-Marie

Article 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) et le maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera, en outre, transmis au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (à la DGPR - mission bruit), à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Eddie Bouttera

DDTM64

64-2020-03-09-006

Arrêté portant abrogation de l'autorisation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.850
Commune de Guiche
Pétitionnaire: Madame MISSANA Nathanëlle



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Abrogation

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial

Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 15.850

Commune de Guiche

Pétitionnaire : Madame MISSANA Nathanaëlle

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code du domaine de l'Etat ;

VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;

VU l'attestation, en date du 20 septembre 2019, de Mme MISSANA NATHANAËLLE, confirmant la cession de son installation de plaisance ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-12-003 en date du 12 mars 2019 autorisant Mme MISSANA NATHANAËLLE à occuper le domaine public fluvial ;

VU l'avis, en date du 24 février 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;

VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} – Abrogation de l'autorisation

L'autorisation octroyée à Madame MISSANA Nathanaëlle, demeurant 74 Lotissement Langon, 64520 Came, par arrêté en date du 12 mars 2019 précité, pour maintenir et utiliser une installation de plaisance à titre privé sur la rive droite de la Bidouze, PK 15.850, commune de Guiche, lieu-dit « La Bourgade », est abrogée à partir du 20 septembre 2019.

Article 2 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le 09 MARS 2020

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



DDTM64

64-2020-03-09-004

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.350
Commune de Guiche
Pétitionnaire: DARREHORT Pierre



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 15.350
Commune de Guiche
Pétitionnaire : DARREHORT Pierre**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 14 février 2020, de Monsieur DARREHORT Pierre, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un ponton flottant sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 27 février 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 24 février 2020, du Syndicat de protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur DARREHORT Pierre, demeurant 686 route de Sames, Maison Balen, 64520 Guiche, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un ponton flottant sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique (PK) 15.350, commune de Guiche, lieu-dit « Balen », face à son domicile, conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- une passerelle articulée de 8 m de long par 0,80 m de large fixée à la berge par deux pieux métalliques ;
- deux pieux métalliques fichés dans la berge situés à environ 10 m de part et d'autre de la passerelle ;
- un ponton flottant de 6 m de long par 2 m de large reliés à la berge par deux câbles métalliques fixés aux pieux décrits précédents.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 19 m² environ. L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir de la date de signature de l'arrêté.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de deux cent quatre euros (204 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : PBZDGH528.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

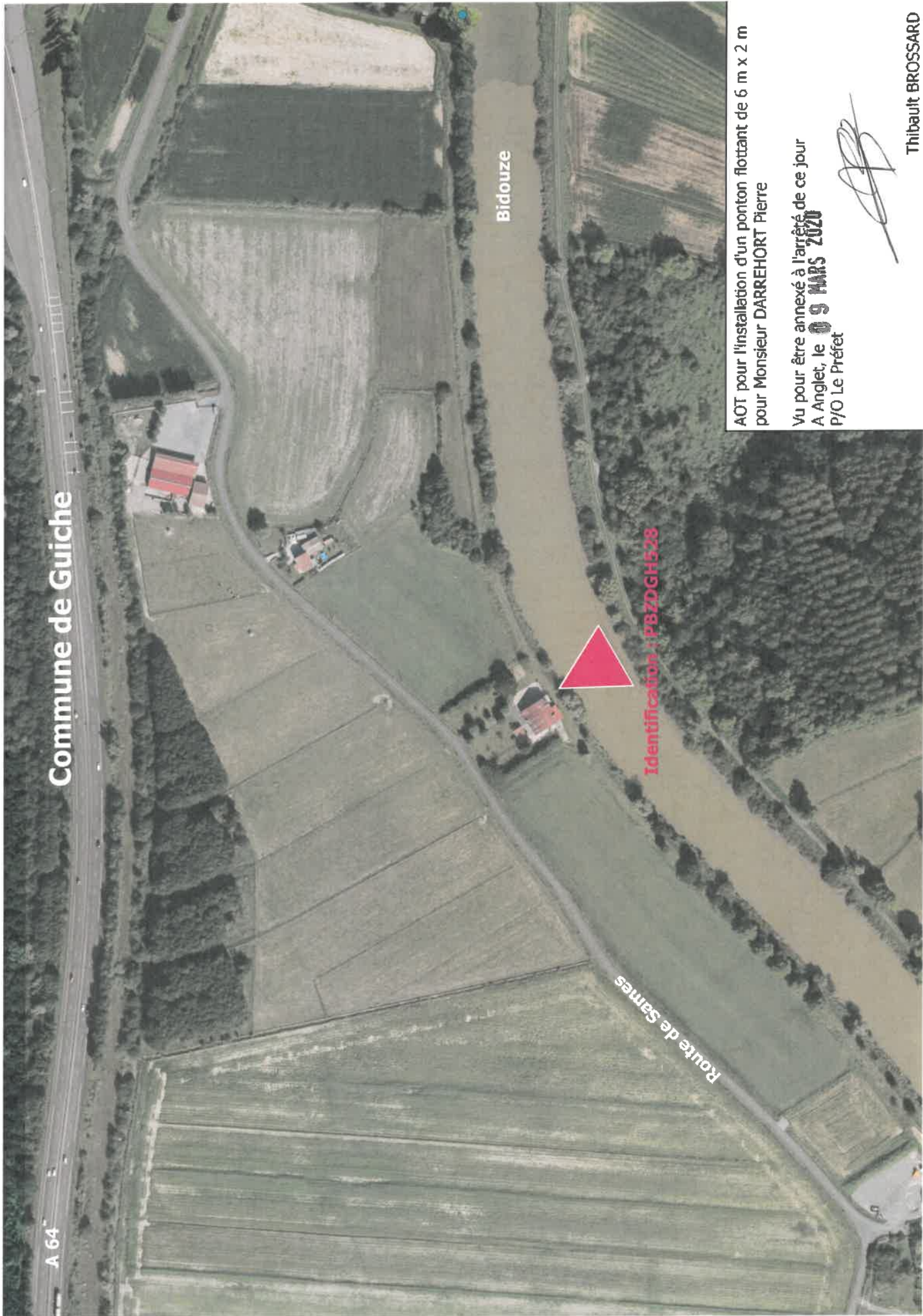
Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **09 MARS 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral





AOT pour l'installation d'un ponton flottant de 6 m x 2 m
pour Monsieur DARREHORT Pierre

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le **09 MARS 2020**
P/O Le Préfet

Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-03-09-005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du
domaine public fluvial
Navigation Intérieure - Bidouze - Rive droite - PK 15.850
Commune de Guiche
Pétitionnaire: WELSCH David



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
Navigation Intérieure – Bidouze – Rive droite – PK 15.850
Commune de Guiche
Pétitionnaire : WELSCH David**

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'environnement ;
VU le Code général des collectivités territoriales, article L2215-4 ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 20 février 2020, de Monsieur WELSCH David, qui sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial pour l'installation d'un appontement sur la commune de Guiche ;
VU l'avis, en date du 24 février 2020, de Mme la Directrice Générale des finances publiques des Pyrénées Atlantiques, fixant les conditions financières ;
VU l'autorisation de la commune de Guiche suite au courrier de la DDTM 64 en date du 12 avril 2018 ;
VU l'avis, en date du 28 février 2020, du Syndicat de protection des berges de l'Adour et de ses affluents ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Monsieur WELSCH David, demeurant 15 route d'Arnabaigt, 64400 Aren, ci-après dénommé le permissionnaire, est autorisé à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer et utiliser un appontement sur la rive droite de la Bidouze, point kilométrique (PK) 15.850, commune de Guiche, lieu-dit « La Bourgade », conformément au plan annexé.

L'installation, destinée à l'amarrage d'un bateau à titre privé, est constituée comme suit :

- un platelage bois de 13 m de long par 1,70 m de large, ancré dans la berge et reposant sur 8 pieux bois ;
- 2 pieux bois fichés dans le lit du fleuve, situés de part et d'autre de l'appontement, à 5 m de distance pour former un front d'accostage de 15 m de long environ.

L'ensemble représente une superficie d'occupation sur le domaine public fluvial de 24,10 m² environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à partir du 20 septembre 2019.

Elle cessera de plein droit, à cette échéance, si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3 – Conditions spéciales

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ses installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement ; il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'Etat ni élever de ce chef aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 4 - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Direction Départementale des Finances Publiques de Pau, une redevance annuelle de cent quatre euros (104 €), payable à réception de l'avis de paiement.

Article 5 - Entretien en bon état

L'installation visée dans la présente autorisation sera entretenue en bon état aux frais, risques et périls du permissionnaire, qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Le permissionnaire sera aussi tenu responsable de tous les dommages que pourraient entraîner tous les engins flottants amarrés à son installation.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'ouvrage comportera obligatoirement un panneau d'identification (planche de bois, plaque minéralogique de voiture,...) visible de la route, sur lequel devra être inscrit le numéro suivant : ABZDGH039.

Article 6 - Modification de la destination des ouvrages

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 7 – Précarité de l'autorisation

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à la première réquisition de l'administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande de M. le Directeur départemental des finances publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la Direction départementale des territoires et de la mer en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 8 - Remise en état des lieux

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai imparti par l'administration.

Article 9 - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – Impôts

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts -et notamment l'impôt foncier- auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 11 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 – Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du domaine public fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 13 – Exécution / notification

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-atlantiques est chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire.

Fait à Anglet, le **09 MARS 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'administrateur des affaires maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service Administration de la Mer et du Littoral



Commune de Guiche

Bidouze

RD 653

Identification : ABZDGI4139

AOT pour l'installation d'un appontement de 13 m x 1,70 m
pour Monsieur WELSCH David

Vu pour être annexé à l'arrêté de ce jour
A Anglet, le 09 MARS 2020
P/O Le Préfet



Thibault BROSSARD

DDTM64

64-2020-03-09-007

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Anglet

Pétitionnaire: EUROVIA Secteur Pays Basque



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Anglet
Pétitionnaire : EUROVIA Secteur Pays Basque

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 4 mars 2020, de la société Eurovia Secteur Pays Basque, représentée par Monsieur SAUNIER Guillaume ;
VU l'avis, en date du 9 mars 2020, de M. le Maire de Anglet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux de reprofilage pour le compte de la mairie d'Anglet, la société EUROVIA Secteur Pays Basque, représentée par Monsieur SAUNIER Guillaume, est autorisée à circuler sur les plages de la commune d'Anglet avec les véhicules ci-après :

- 1 bulldozer D6T

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 10 au 20 mars 2020 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur les plages de la commune d'Anglet, exclusivement, entre la rampe d'accès à la plage la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
 - évacuation des engins concernés,
 - revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
 - décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
 - récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
 - évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Anglet, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **09 MARS 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM64

64-2020-03-09-003

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages

Commune de Biarritz

Pétitionnaire: RENE LAPORTE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer*

*Délégation à la mer et au littoral
des Pyrénées-Atlantiques et des Landes*

*Service administration de la mer
et du littoral*

Arrêté préfectoral

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Arrêté portant autorisation de circuler sur les plages
Commune de Biarritz
Pétitionnaire : RENE LAPORTE

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le Code du Domaine de l'Etat ;
VU le Code de l'Environnement, articles L362-1 et suivants, L321-9, R362-1 et suivants ;
VU l'arrêté préfectoral n° 64-2019-12-16-011, en date du 16 décembre 2019, donnant délégation de signature à M. Fabien MENU, directeur départemental des territoires et de la mer ;
VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer n° 64-2019-12-19-005, en date du 19 décembre 2019, donnant subdélégation de signature ;
VU la demande, en date du 25 février 2020, de l'entreprise RENE LAPORTE, représentée par Monsieur ZUBIZARRETA Jean-Marc ;
VU l'avis, en date du 26 février 2020, de M. le Maire de Biarritz ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer,

Arrête

Article 1^{er} - Autorisation

Dans le cadre des travaux d'entretien de la digue de la Résidence Edouard VII, pour le compte de la copropriété, l'entreprise René LAPORTE, représentée par Monsieur Jean-Marc Zubizarreta, située 1 avenue Marcel Dassault, BP 123, 64600 Anglet Cedex, est autorisée à circuler sur la plage de la Milady de la commune de Biarritz avec les véhicules ci-après :

- 1 pelle à chenilles 30 T,
- 1 chargeur,

dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les travaux consistent à reconstruire la digue totalement déstructurée en réutilisant les blocs posés à ce jour sur l'estran et à remanier quelques blocs au niveau la digue parallèle à l'émissaire.

Article 2 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée du 6 au 10 avril 2020 inclus.

Elle cessera de plein droit à cette échéance.

Article 3 – Conditions spéciales

Les véhicules sont autorisés à circuler sur la plage de la Milady, exclusivement, entre la rampe de mise à l'eau la plus proche et le site du chantier :

- sur une plage horaire de 24 h.

Le conducteur du véhicule autorisé devra être munis de la présente autorisation, qui sera présentée à toute réquisition des agents compétents.

La vitesse du véhicule est limitée à 5 km par heure.

En cas d'inobservation de ces conditions, la présente autorisation pourra être retirée.

La signalisation de chantier obligatoire devra être mise en place.

Les mesures complémentaires suivantes devront être respectées durant toute la durée du chantier, à savoir :

- travaux à éviter par vent fort ;
- vitesse de circulation des engins limitée ;
- utilisation de véhicules aux normes (échappement et taux de pollution) ;
- engins et matériels conformes aux normes acoustiques en vigueur ;
- maintien de la propreté du chantier ;
- mise en place de panneaux d'informations destinés au personnel de chantier.

Dans le cas d'une fuite d'huile ou d'hydrocarbure accidentelle sur un engin, la procédure suivante sera appliquée :

- arrêt de la fuite,
- évacuation des engins concernés,
- revêtement de la surface souillée par un produit absorbant,
- décapage de la surface souillée jusqu'à la profondeur nécessaire,
- récupération des matériaux décapés dans des récipients étanches,
- évacuation dans une décharge appropriée,
- information de la DDTM 64/Service Police de l'eau Pays Basque.

Les travaux se déroulant durant les vacances de Pâques de la zone C, une attention particulière sera portée à la présence éventuelle de piétons sur les parties des plages utilisées.

Article 4 – Responsabilité et Réserve des droits des tiers

Le pétitionnaire sera responsable de tous les dommages qu'il pourra occasionner sur le site ou au domaine public pour quelque motif que ce soit.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le permissionnaire fera son affaire personnelle de toutes les autorisations exigibles par ailleurs.

Article 5 – Voie de recours et délai

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétant dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution / notification

Copie du présent arrêté sera communiquée à :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le directeur départemental des territoires et de la mer et M. le Maire de Biarritz, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-atlantiques.

Fait à Anglet, le **09 MARS 2020**

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et par subdélégation,
L'Administrateur des Affaires Maritimes Thibault BROSSARD
Chef du service administration de la mer et du littoral



DDTM64

64-2020-03-09-015

Arrêté préfectoral de remise en exploitation du fil neige
Baby 2 Station d'Artouste

Arrêté préfectoral de remise en exploitation du fil neige Baby 2 Station d'Artouste



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

*Direction départementale
des Territoires et de la Mer
Secrétariat Général*

**Arrêté préfectoral de remise en exploitation
du fil neige Baby 2
Station d'Artouste**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le décret n°2007-934 du 15 mai 2007 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'État portant sur les remontées mécaniques et les tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme,
- VU le décret n°2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone de montagne,
- VU l'autorisation de mise en exploitation du fil neige Baby 2 en date du 10 janvier 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-14-001 du 14 février 2019 portant suspension provisoire de l'exploitation du fil neige Baby2,
- VU la demande de remise en exploitation de la régie d'Artouste en date du 25 février 2020,
- VU l'avis du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés / Bureau Sud-Ouest en date du 28 février 2020,

Considérant l'intégration de cette remontée mécanique dans le Système de Gestion et de Sécurité de la station d'Artouste approuvé par arrêté préfectoral le 29 mai 2019,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er - Le fil neige Baby 2, station d'Artouste, est remis en exploitation dans les conditions définies par le règlement de l'exploitation et par le SGS de la station d'Artouste.

Article 2 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°64-2019-02-14-001 du 14 février 2019 sont abrogées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron Sainte-Marie, le maire de Laruns, le directeur de la régie d'Artouste, le commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PAU, le 09 MARS 2020

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

DIRECCTE

64-2019-11-04-009

Agrément modificatif pour les services à la personne O2
Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP498200773**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément accordé en date du 1^{er} juin 2017 accordé à l'organisme **O2 ANGLET**;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 26 mars 2019, par Madame Sarah GUIZELIN en qualité de Responsable d'Agence ;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **O2 ANGLET**, dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET, **accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} juin 2017** porte, à compter du **1er juillet 2019**, sur les activités suivantes exercées sur le **territoire des Pyrénées Atlantiques** en modes **mandataire et prestataire** :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-03-04-002

arrete refus ouverture dimanche decathlon lescar

arrêté portant refus d'une ouverture dominicale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail
et de l'emploi d'Aquitaine

Directe Aquitaine

Unité Territoriale des
Pyrénées-Atlantiques

**Section Centrale
Travail**

ARRETE PREFECTORAL

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles, L 3132-20 et L 3132-25-4 du Code du Travail

Vu la Loi n° 2009-974 du 10 août 2009

Vu la demande datée du 16 janvier 2020, envoyée à la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 20 janvier 2020, par M. Pierre LACROIX, Directeur de l'entreprise Décathlon située 176 Boulevard de l'Europe, 64230 Lescar, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire de ses salariés et ce pour le dimanche 08 Mars 2020.

Vu la transmission pour avis aux organismes prévus par l'article L 3132-21 du Code du Travail en date du 28 janvier 2020,

Considérant que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement ».

Considérant que l'activité du demandeur est le commerce de détail d'articles de sport,

Considérant que le demandeur ne demande pas une ouverture de son entreprise le dimanche 8 Mars 2020, mais la possibilité de faire travailler certains salariés sur une réorganisation interne du plan du magasin,

Considérant donc que le commerce sera fermé ce jour-là,

Considérant que la notion de préjudice au public doit s'entendre comme l'impossibilité de bénéficier le dimanche, de services qui, soit répondent à une nécessité immédiate, insusceptible d'être différée, soit correspondent à des activités familiales ou de loisirs qui, pour la majorité de la population, ne peuvent sans inconvénient sérieux prendre place un autre jour de la semaine,

Considérant que l'activité exercée doit correspondre à une nécessité quotidienne avérée ou se manifestant plus particulièrement le dimanche,

Considérant que la réalité du préjudice au public ne peut pas reposer sur de simples motifs de commodité ou de gêne pour la clientèle fréquentant l'établissement, mais seulement sur l'existence d'un préjudice réel subi par le public considéré et qu'il ne peut

Cité Administrative - Boulevard Tourasse - 64000 PAU
Téléphone : 05 59 14 43 17 - Télécopie : 05 59 14 43 08 - www.aquitaine.travail.gouv.fr - www.travail-solidarite.gouv.fr
www.economie.gouv.fr - www.emploi.gouv.fr - www.aquitaine.pref.gouv.fr

donc pas s'agir de simples préférences ou facilités tendant à faire échec au principe du repos dominical, mais d'inconvénients ou dommages réels,

Considérant qu'un tel préjudice au public ne peut pas être établi lorsque les horaires d'ouverture permettent à la clientèle d'effectuer ses achats sans difficultés les autres jours de la semaine,

Considérant que l'entreprise ne démontre pas une impossibilité d'organiser cette modification du plan du magasin un autre jour que le dimanche,

Considérant donc qu'aucun préjudice au public ne peut être établi,

Considérant que le demandeur invoque un préjudice économique s'il ne pouvait faire travailler ses salariés le dimanche sollicité, relevant d'un manque à gagner sur un autre jour de la semaine,

Considérant que le fonctionnement normal de l'établissement doit s'entendre, au niveau financier, comme nécessitant une ouverture dominicale à défaut de laquelle la pérennité de l'entreprise sera compromise,

Considérant donc qu'il ne ressort pas des éléments du dossier que l'ouverture le dimanche serait rendue nécessaire pour assurer la pérennité de l'entreprise,

Considérant donc que le motif tiré du fonctionnement normal de l'entreprise ne peut pas être retenu,

Par conséquent,

ARRETE

Article 1er :

La demande de dérogation au repos dominical du magasin Décathlon est refusée en application de l'article L 3132-20 du Code du travail.

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques et Madame la Directrice Départemental du travail, de l'emploi et de la formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 04/03/2020

Pour le PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Et par subdélégation
L'Inspecteur du Travail

Marianne PLANQUES-GALOGER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (devant le Préfet des Pyrénées Atlantiques), d'un recours hiérarchique (devant le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Santé – DRT – 39/43 quai André Citroën – 75 739 Paris cedex 15), d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de PAU, Cours Lyautey, 64000 PAU, dans le délai de deux mois.

DIRECCTE

64-2020-03-02-031

Déclaration modificative pour les services à la personne
CCAS Navarrenx



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP266403971

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 novembre 2009;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'en l'absence de demande de renouvellement d'agrément une déclaration modificative d'activités de services à la personne doit être émise pour l'organisme **CCAS NAVARRENX** dont l'établissement principal est situé Place d'Armes Mairie 64190 NAVARRENX et enregistré sous le N° **SAP266403971** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du **25 février 2020**.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 mars 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2019-11-04-010

Déclaration modificative pour les services à la personne
O2 Anglet



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP498200773

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation modificative accordée par le président du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques à effet du 1^{er} juillet 2019

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques Constate :

Qu'une modification de la déclaration d'activités de services à la personne de l'organisme **O2 ANGLET** dont l'établissement principal est situé 25, rue Jean-Léon Laporte 64600 ANGLET et enregistré sous le N° **SAP498200773** est nécessaire afin d'acter les évolutions intervenues :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en modes prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activités relevant de la déclaration et soumises à agrément de l'État exercées sur le territoire des Pyrénées Atlantiques en modes prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Pyrénées Atlantiques – Cité administrative – boulevard Tourasse – 64000 PAU - Standard : 05 59 14 80 30

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental exercées en mode prestataire sur le territoire défini par l'autorisation :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve de la tenue d'une comptabilité séparée, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de cette déclaration courent à compter **1^{er} juillet 2019**.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 4 novembre 2019

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-01-22-006

Déclaration pour les services à la personne Boris
MONCET



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP878633403**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÈNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques
Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **22 janvier 2020** par Monsieur **Boris MONSET** en qualité de Micro-entrepreneur, pour l'organisme **Boris MONSET** dont l'établissement principal est situé 4, côte de Barotte 64410 ARZACQ ARRAZIGUET et enregistré sous le N° SAP878633403 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 22 janvier 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÈNÈQUE

DIRECCTE

64-2020-02-06-008

Déclaration pour les services à la personne Yannick
Linares



PREFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP834854218

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté n° 64-2019-08-29-001 du 29 août 2019 de M. Eric SPITZ, préfet des Pyrénées Atlantiques, donnant délégation de signature à M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine;

Vu l'arrêté n° 64-2019-09-02-012 du 2 septembre 2019, de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle Aquitaine donnant subdélégation de signature à Mme Brigitte SÉNÈQUE, inspectrice du travail à l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **6 février 2020** par Monsieur **Yannick Linares** en qualité de **microentrepreneur**, pour l'organisme **Yannick Linares** dont l'établissement principal est situé 455 chemin Jean guillem 64300 SALLESPISSÉ et enregistré sous le N° **SAP834854218** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 6 février 2020

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'inspectrice du travail,

Brigitte SÉNÈQUE

DREAL Nouvelle Aquitaine

64-2020-03-09-014

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture Lézard vivipare et Rainettes méridionale et
ibérique - CEBC-CNRS



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/21-2020 (GED : 12278)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et
Rainette ibérique (*Hyla molleri*) dans les départements de la Gironde, des Landes et des
Pyrénées-Atlantiques**

Centre d'Études Biologiques de Chizé (79)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LA PRÉFÈTE DES LANDES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté N° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté N° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** l'arrêté N° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche du CEBC-CNRS, en date du 11 mars 2019 et les compléments du 22 janvier 2020 et du 7 février 2020 ;
- VU** l'avis du CSRPN en date du 27 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'alternative plus satisfaisante pour l'obtention des données ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, la demande de dérogation concernant la capture suivie d'un relâcher différé dans le cadre d'études scientifiques s'inscrivant dans les programmes régionaux « Sentinelle du climat » piloté par Cistude Nature et « Aquastress » financé par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur la proposition des Secrétaires généraux des préfetures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande est accordée au Centre d'Etudes Biologique de Chizé, CNRS – Université de La Rochelle (UMR7372), 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représentée par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Olivier LOURDAIS
- Matthieu BERRONEAU
- Maud BERRONEAU
- Romain VITON
- George BRUSCH
- Michaël GUILLON
- Jean-François LEGALLIARD
- Chloé CHABAUD

ainsi que les stagiaires du CEBC CNRS sous la responsabilité de M. Olivier LOURDAIS :

- Lauriane BEGUE

Ils sont autorisés à déroger aux interdictions de capture de spécimens des espèces protégées suivantes :

- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), 120 Individus adultes (forme ovipare) ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), 60 Individus adultes ;
- Rainette ibérique (*Hyla molleri*), 60 Individus adultes ;

dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée aux fins de capturer des individus adultes sur le terrain en vue et réaliser des mesures non-invasives en conditions contrôlées. Il s'agit de mesure de rythme cardiaque, de respiration et de perte hydriques. Ces mesures sont peu stressantes et sont réalisées après une période d'acclimatation d'une semaine environ. Le séjour au laboratoire est requis, car ces mesures sont réalisées dans un environnement contrôlé (température / humidité). Le demandeur dispose des structures et des compétences pour le maintien en captivité. Les animaux sont ensuite relâchés sur le lieu de capture.

- pour le lézard vivipare, l'objectif principal est d'évaluer dans quelle mesure, les différentes populations de lézard vivipares de plaine (forme ovipare) diffèrent dans leurs adaptations notamment physiologiques. L'hypothèse principale est que cette espèce arrive à se maintenir grâce à des habitats spécifiques mais aussi des adaptations locales. Le demandeur souhaite donc

comparer les individus de populations exposées à des conditions contrastées depuis la Gironde jusqu'aux Pyrénées-Atlantiques.

- pour les rainettes, l'objectif est de comparer les adaptations spécifiques de l'espèce ibérique relique (*Hyla molleri*) face à l'espèce à affinité climatique chaude (*Hyla meridionalis*) et l'espèce Nordique de rainette (*Hyla arborea*) pour laquelle le demandeur possède déjà des autorisations de capture. L'hypothèse principale est que la rainette méridionale est plus tolérante à la sécheresse et plus thermophile que l'espèce ibérique et que la rainette verte.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes :

Etude sur le lézard vivipare

- Les animaux (mâles) sont capturés à la main sur le terrain au printemps. Les sites choisis sont des milieux de lagunes et tourbières situés en Nouvelle-Aquitaine. Pour cette raison la demande est formulée sur les trois départements.

- Un maximum de 15 individus est capturé sur 8 populations exposées à des conditions climatiques contrastées.

- Les individus capturés sont amenés au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales et physiologiques. Le centre est agrémenté pour la recherche sur la faune sauvage sur le terrain et en captivité.

- Après 3 semaines, l'ensemble des animaux est relâché sur le lieu exact de capture.

Etude sur les rainettes

- Les animaux (mâles chanteurs) sont capturés à la main sur le terrain au printemps. Les sites choisis sont principalement des milieux de lagune et tourbières situés en Nouvelle-Aquitaine, sur les trois départements faisant l'objet de la demande.

- Le demandeur ne cherche pas à comparer un gradient de population mais simplement les espèces sur un petit nombre de sites (2-3). Les individus capturés sont amenés au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales, physiologiques. Le centre est agrémenté pour la recherche sur la faune sauvage sur le terrain et en captivité.

- Après 3 semaines, l'ensemble des animaux est relâché sur le lieu exact de capture.

Les espèces non indigènes sont détruites.

Le demandeur se conforme aux **prescriptions** suivantes :

- Préciser la localisation des populations : Pour les sites, Le CEBC examine un gradient d'habitats exposés à des conditions climatiques contrastées. La sélection finale dépend des conditions météorologiques. Le CEBC pourra fournir la liste des sites échantillonnés dans les trois départements concernés.

- Ce type d'opérations est pratiqué depuis un certain nombre d'années par plusieurs laboratoires de recherche. Le CEBC estime que, après plusieurs semaines de retrait, la remise des animaux dans le milieu naturel se passe sans problèmes. Même si le nombre d'individus est faible (et vraisemblablement sans impact global sur les populations), les chercheurs s'assurent du devenir de ces animaux manipulés.

Concernant le retour en nature, les animaux sont examinés par la vétérinaire référente de l'unité (Laurie Berthomieu) avant retour sur le terrain. Cette étape permet de s'assurer de leur bon état de santé. Le projet fait également l'objet d'une validation en comité d'éthique régional (Comethea).

En parallèle à ces travaux le CEBC mène des suivis de populations sur le terrain dans d'autres secteurs géographiques et les données indiquent que des séjours courts en captivité (en conditions optimales) n'affectent pas la survie des individus qui sont revus ensuite plusieurs années.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021 et 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415- 3 à L. 415-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour les tiers) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets concernés. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait le 09/03/20
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIRÉ

PREFECTURE

64-2020-03-06-002

Arrêté portant adhésion de la Communauté de Communes
du Pays de Nay au Pôle Métropolitain Pays de Béarn et
modification de ses statuts

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE
LA LEGALITÉ ET DU
DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DU CONTRÔLE DE
LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

Affaire suivie par :
Brigitte VIGNAUD
Tél : 05 59 98 25 36

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT ADHÉSION DE LA
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE NAY AU PÔLE
MÉTROPOLITAIN PAYS DE BEARN ET MODIFICATION DE SES
STATUTS**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-18, L. 5721-1 et suivants et L. 5731 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral portant création du pôle métropolitain Pays de Béarn en date du 18 janvier 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 mai 2018 portant complément à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant création du pôle métropolitain Pays de Béarn ;

VU la délibération en date du 12 décembre 2019 du conseil du Pays de Béarn approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Nay au pôle métropolitain Pays de Béarn et approuvant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes de la communauté de communes du Béarn des gaves en date du 7 février 2020, de la communauté de communes du Nord-Est Béarn en date du 30 janvier 2020, de la communauté de communes Lacq-Orthez en date du 17 février 2020, de la communauté de communes de la vallée d'Ossau en date du 30 janvier 2020, de la communauté de communes du Haut Béarn en date du 27 février 2020, de la communauté de communes des Luys en Béarn en date du 21 janvier 2020, de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 30 janvier 2020 et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques en date du 21 février 2020 approuvant l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Nay au pôle métropolitain ainsi que la modification de ses statuts ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont remplies ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté de communes du Pays de Nay au Pôle métropolitain Pays de Béarn ainsi que la modification des statuts du pôle métropolitain.

Article 2 : Les articles 1 et 5 des statuts du Pôle métropolitain sont modifiés et désormais rédigés comme suit :

« ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L.5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants :

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes Lacq Orthez
- Communauté de communes du Nord-Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des gaves
- Communauté de communes de la vallée d'Ossau
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques »

« ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1^{er} collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le conseil départemental dispose d'un siège.

2^{ème} collège : chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au delà de ce seuil. Le conseil départemental dispose d'un siège.

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

Collectivités	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
Communauté de communes Lacq Orthez	3	5	8
Communauté de communes du Nord-Est Béarn	3	3	6
Communauté de communes du Haut Béarn	4	3	7
Communauté de communes des Luys en Béarn	3	2	5
Communauté de communes du Pays de Nay	3	2	5
Communauté de communes du Béarn des gaves	3	1	4
Communauté de communes de la vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	1	2
TOTAL	24	34	58

B – Adhésions et retraits :

D'autres collectivités et établissements publics pourront être autorisés à adhérer au pôle métropolitain à condition que le Conseil du Pays de Béarn en décide par délibération prise à la majorité de ses membres.

En cas de modification législative des compétences des pôles métropolitains, chaque membre pourra décider de se retirer unilatéralement du pôle métropolitain par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son président, qui inscrira cette demande à l'ordre du jour de la plus proche séance du conseil du Pays de Béarn afin qu'il en prenne acte. Le retrait sera prononcé par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions de l'article L.5721-6-3 du code général des collectivités territoriales.

Dans tous les autres cas, le retrait du pôle métropolitain s'effectuera à la majorité des 2/3 des membres du conseil du Pays de Béarn.

Quel que soit le motif du retrait, les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours au titre des actions initiées ou endossées par le membre qui se retire sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des membres.

Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département. »

Article 3 : Les statuts du pôle métropolitain prenant en compte ces modifications sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le président du Pôle métropolitain Pays de Béarn, le président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, le président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées, les présidents des communautés de communes Lacq-Orthez, du Nord-Est Béarn, du Haut Béarn, des Luys en Béarn, du Pays de Nay, du Béarn des gaves et de la vallée d'Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le
Le Préfet,

- 6 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Statuts

Pôle métropolitain

PAYS DE BEARN

vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le **- 6 MARS 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Eddie BOUTFRA

PREAMBULE

*Le 25 novembre 2015, les représentants des intercommunalités du Béarn,
Accompagnés des parlementaires, élus départementaux et régionaux,
Réunis à l'Hôtel de Ville de Pau,*

*Considérant que la création d'une nouvelle région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
constituera un ensemble si large qu'il sera difficile pour le Béarn de s'y voir pleinement identifié,*

*Considérant la force de l'identité commune en laquelle les Béarnais se reconnaissent, tenant à
l'histoire, aux solidarités économiques, à leur patrimoine culturel,*

*Considérant que cette identité, facteur puissant de développement, est méconnue ou inconnue en
dehors de notre région,*

*Soucieux de réfléchir et d'agir ensemble pour faire vivre le pays de Béarn, pour porter son identité
et ses projets, tout en conservant la plus grande souplesse d'organisation,*

*Ont décidé le principe de la constitution du Pays de Béarn, sous la forme juridique d'un pôle
métropolitain,*

*Ont affirmé que cette création se fera en évitant une structure administrative supplémentaire, par la
mise en commun des moyens des établissements publics existants,*

*Ont confié à l'Assemblée des présidents d'intercommunalités, ou de leurs représentants, le soin de
préparer des statuts et une charte, ainsi que le projet de délibération soumis à tous les membres.*

*Ont proposé de créer un Conseil de Développement réunissant les forces vives du Béarn,
notamment associatives, économiques, culturelles, sociales, environnementales.*

*Conformément à leur engagement unanime, les intercommunalités du Béarn formalisent par
l'adoption des présents statuts, la création, les missions et le fonctionnement d'un Pôle
métropolitain dénommé « Pays de Béarn », au sens des articles L. 5731-1 à L. 5731-3 du Code
général des collectivités territoriales.*

*Les intercommunalités du Béarn se fixent ainsi pour objectif commun, la mise en œuvre des actions
visés dans la Charte de Fondation annexée aux présents statuts.*

*Les intercommunalités du Béarn réaffirment que le Pôle métropolitain « Pays de Béarn » n'a pas
vocation à constituer un nouveau niveau d'administration et s'appuie, pour son fonctionnement, sur
les moyens des collectivités, des établissements publics et syndicats existants.*

ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L. 5731-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Pôle Métropolitain Pays de Béarn est constitué sous la forme d'un syndicat mixte entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et collectivités territoriales suivants:

- Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées
- Communauté de communes de Lacq-Orthez
- Communauté de communes du Nord Est Béarn
- Communauté de communes du Haut Béarn
- Communauté de communes des Luys en Béarn
- Communauté de communes du Béarn des Gaves
- Communauté de communes de la Vallée d'Ossau
- Communauté de communes du Pays de Nay
- Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques

ARTICLE 2 - MISSIONS DU PAYS DE BEARN

Conformément à l'article L. 5731-1 du Code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriale, sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain Pays de Béarn définit et met en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines visés par la Charte de Fondation.

Chaque membre du Pôle métropolitain demeure libre d'y participer et d'y contribuer financièrement.

Le Pôle Métropolitain mène les réflexions communes, favorise la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines reconnus d'intérêt métropolitain.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le siège du Pôle Métropolitain Pays de Béarn est fixé provisoirement à :

Pôle métropolitain du Pays de Béarn
Hôtel de France – Place Royale
64000 PAU

ARTICLE 4 – DUREE

Le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est créé pour une durée de 10 ans. La durée de constitution est renouvelable par délibération simple du Conseil du Pays de Béarn.

ARTICLE 5 – GOUVERNANCE

1 – Le Conseil du Pays de Béarn

A – Composition :

Le Conseil du Pays de Béarn est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont élus par les organes délibérants des membres au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre.

Chaque membre désigne autant de suppléants que de délégués titulaires.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, en tenant compte du poids démographique de chacun de ses membres. Chaque membre dispose d'au moins un siège et aucun membre ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Aussi, la composition s'établit en deux collèges comme suit :

1er collège : Pour chaque EPCI membre, un nombre de sièges de droit correspondant à l'historique intercommunal de son territoire. Le Conseil Départemental dispose d'un siège.

2ème collège : Chaque EPCI membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants dispose d'un siège supplémentaire pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil. Le Conseil Départemental dispose d'un siège

Chaque délégué ainsi désigné dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour déterminer le nombre de délégués est la population totale au 1^{er} janvier 2017.

Collectivité	Collège 1	Collège 2	Délégués titulaires
Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées	3	16	19
Communauté de communes Lacq Orthez	3	5	8
Communauté de communes Nord Est Béarn	3	3	6
Communauté de communes Du Haut Béarn	4	3	7
Communauté de communes Luys en Béarn	3	2	5
Communauté de communes du Pays de Nay	3	2	5
Communauté de communes Béarn des Gaves	3	1	4
Communauté de communes Vallée d'Ossau	1	1	2
Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques	1	1	2
Total	24	34	58

B – Adhésions et retraits :

D'autres collectivités et établissements publics pourront être autorisés à adhérer au pôle métropolitain à condition que le Conseil du Pays de Béarn en décide par délibération prise à la majorité de ses membres.

En cas de modification législative des compétences des pôles métropolitains, chaque membre pourra décider de se retirer unilatéralement du pôle métropolitain par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son Président, qui inscrira cette demande à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil du Pays de Béarn afin qu'il en prenne acte. Le retrait sera prononcé par le représentant de l'Etat dans le département dans les conditions de l'article L.5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans tous les autres cas, le retrait du pôle métropolitain s'effectuera à la majorité des 2/3 des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Quel que soit le motif du retrait, les sommes à verser dans le cadre de l'exercice budgétaire en cours au titre des actions initiées ou endossées par le membre qui se retire sont dues et les sommes déjà versées ne sont pas remboursées, sauf accord contraire des membres.

Les sommes à verser dans le cadre des exercices budgétaires à venir sont également dues par le membre qui se retire et seront appelées selon un accord à définir. A défaut d'accord, les modalités de retrait seront arrêtées par le représentant de l'Etat dans le département.

C – Compétences du Conseil du Pays de Béarn :

Le Conseil du Pays de Béarn administre le Pôle Métropolitain et exerce, conformément aux dispositions en vigueur, l'ensemble des compétences prévues par le Code général des collectivités territoriales ou par les présents statuts. Ces compétences sont notamment :

- l'élection du Président du Pays de Béarn,
- la détermination du nombre de Vice-présidents et leur élection,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives,
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- l'adoption d'un règlement intérieur,
- la création de commissions ou groupes de travail,
- La définition et la création d'un Conseil de développement du Béarn,
- les délégations au Président et au bureau des attributions pouvant être déléguées.

D – Fonctionnement du Conseil du Pays de Béarn :

Conformément à l'article L. 5731-3 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil du Pays de Béarn est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L. 5711-1 du même code.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huis-clos.

Chaque délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué. Tout délégué ne peut alors disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil du Pays de Béarn ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué, au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de quorum, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du Conseil du Pays de Béarn sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président ou tout membre du Bureau peuvent demander à entendre au cours des séances du Conseil du Pays de Béarn des personnes qualifiées, représentants d'organismes publics ou privés intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du Conseil. Cette faculté est exercée dans le respect des dispositions du Code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes qualifiées ne participent pas aux délibérations.

Un règlement intérieur du Pays de Béarn complète les règles régissant le fonctionnement des instances. Il est adopté par le Conseil du Pays de Béarn.

2 – Le Bureau et la Présidence du Pays de Béarn :

Le Président, les Vice-présidents ainsi que les autres membres du Bureau sont élus par le Conseil du Pays de Béarn parmi ses membres au scrutin secret uninominal et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

A – Composition et fonctionnement du Bureau :

Le Bureau du Pays de Béarn est composé du 1er collège du Conseil du Pays prévu à l'article 5-1-A des présents statuts.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président convoque les séances du Bureau.

Le Bureau prépare les travaux et délibérations du Conseil du Pays de Béarn.

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil du Pays de Béarn à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

- Le vote du budget
- L'approbation du compte administratif
- Les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- L'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- Les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L. 1612-15 du CGCT)

Les délibérations du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le Bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du Bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du Bureau. Chaque membre du Bureau ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

B – La Présidence du Pays de Béarn :

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn et préside de droit ses instances, Conseil, Bureau, commissions.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil du Pays de Béarn et les décisions du Bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain.

Il est chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain du Pays de Béarn en justice.

3 – Commissions et groupes de travail

Le Conseil du Pays de Béarn peut créer des commissions ou des groupes de travail permanents ou ponctuels composés de délégués du Pôle Métropolitain ou de représentants des communes de son territoire, pour examiner des questions ou élaborer des projets relevant de l'exécution des missions que se fixe le Pôle Métropolitain.

Ces commissions ou groupes de travail sont présidés par le Président du Pays de Béarn ou, par délégation, par un membre du Conseil du Pays de Béarn.

Le Président, ou son représentant, peut inviter à participer aux travaux des commissions et groupes de travail des représentants d'organismes publics ou privés dont la présence présente un intérêt pour la conduite des réflexions.

4 – Conseil de Développement du Béarn

Conformément aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, les membres du Pôle métropolitain du Pays de Béarn renforcent leur coordination pour le développement du territoire par la création d'un Conseil de Développement commun regroupant les représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs de l'ensemble du Béarn.

La composition du Conseil de Développement qui tend à rechercher le meilleur équilibre territorial, est arrêtée par le Conseil du Pays de Béarn sur proposition du Bureau. Une délibération commune de création est soumise à l'approbation des EPCI contigus du Béarn.

Dès sa création, le Pôle métropolitain du Pays de Béarn et les EPCI membres consultent le Conseil de Développement du Béarn au sens du IV de l'article L. 5211-10-1 du CGCT.

Le Conseil de Développement du Béarn pourra se substituer aux Conseils de développement existants ou à venir dans tous les EPCI de plus de 20 000 habitants de son territoire.

ARTICLE 6 – BUDGET

Le budget du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement et d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses actions. Il est voté par le Conseil du Pays de Béarn.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales :

- les cotisations annuelles des membres fixées par le Conseil du Pays de Béarn,
- les contributions des membres aux actions et projets,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions et participations des partenaires,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain par le Pays de Béarn, seuls les membres ayant décidé de participer à cette action sont appelés à contribution. La contribution des membres participant à l'action est alors déterminée proportionnellement à la population et aux capacités contributives de chacun.

Les subventions des partenaires publics ou privés attribuées au Pays de Béarn pour la mise en œuvre d'une action d'intérêt métropolitain abondent le budget avant calcul de la contribution de chaque membre participant à cette action.

ARTICLE 7 – DISSOLUTION

La dissolution du Pôle Métropolitain du Pays de Béarn est prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 8 – CHARTE DE FONDATION PAYS DE BEARN

La Charte de Fondation du Pays de Béarn, soumise à l'approbation des EPCI membres et du Conseil du Pays de Béarn, précise les principes, les domaines d'interventions et d'actions d'intérêt métropolitain.

Préfecture

64-2020-03-11-002

arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte
de courage et de dévouement à M. Jean-Michel

CHAUVINEAU

*arrêté portant attribution de la médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement à M.
Jean-Michel CHAUVINEAU*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

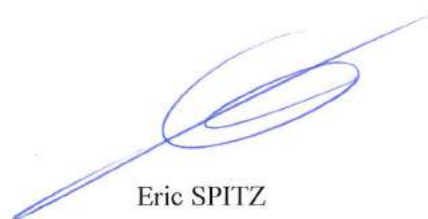
A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jean-Michel CHAUVINEAU, pour être intervenu lors de l'incendie d'un immeuble.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-015

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M.

David MINVIELLE

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M. David MINVIELLE

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 1^{ère} classe, est décernée à M. David MINVIELLE pour être intervenu lors de l'interpellation d'un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-016

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M.

William MARTINEZ

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon argent 1ère classe à M. William MARTINEZ

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Argent 1^{ère} classe, est décernée à M. William MARTINEZ pour être intervenu lors de l'interpellation d'un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-003

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Alain

ROUSSILLON

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Alain ROUSSILLON*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Alain ROUSSILLON pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-013

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Aldric

ARRICOT

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Aldric ARRICOT*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Aldric ARRICOT pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-011

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Alexandre

BARRERE

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Alexandre BARRERE*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Alexandre BARRERE pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-005

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Cyril

CORREIA

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Cyril CORREIA*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Cyril CORREIA pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-012

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabrice

BARANGER

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Fabrice BARANGER*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabrice BARANGER pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-017

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Fabrice

MARTIN

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Fabrice MARTIN*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Fabrice MARTIN, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-018

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Jean-Noël

LLOBELL

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Jean-Noël LLOBELL*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jean-Noël LLOBELL, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-006

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Jennifer

ARRUE

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Jennifer ARRUE*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Jennifer ARRUE pour être intervenue lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-014

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Julien

CAZALS

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Julien CAZALS*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Julien CAZALS pour être intervenu lors de l'interpellation d'un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-009

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Kathalyne

PONNAVOY

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Kathalyne PONNAVOY*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Kathalyne PONNAVOY pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-004

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Louis

MIRANDE

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Louis MIRANDE*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jean-Louis MIRANDE pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-019

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Nelly

GIRAUD

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Nelly GIRAUD*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à Mme Nelly GIRAUD, pour avoir interpellé un individu armé et dangereux.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-007

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Philippe

ANDUAGA

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Philippe ANDUAGA*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Jean-Philippe ANDUAGA pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-010

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Sébastien

DUVIGNAU

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Sébastien DUVIGNAU*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Sébastien DUVIGNAU pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le 11 MARS 2020



Eric SPITZ

Préfecture

64-2020-03-11-008

Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de
courage et de dévouement, échelon bronze à M. Thierry

SARTHE

*Arrêté portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon bronze à
M. Thierry SARTHE*

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DU CABINET

Affaire suivie par : Damien LEBIGRE

ARRETE
portant attribution de la médaille pour
acte de courage et de dévouement

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924, relatif à l'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la médaille pour acte de courage et de dévouement, échelon Bronze, est décernée à M. Thierry SARTHE pour être intervenu lors de l'attentat de la mosquée de Bayonne.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à PAU, le

11 MARS 2020



Eric SPITZ

PREFECTURE

64-2020-03-04-003

**Arrêté portant modification des statuts et changement de
dénomination du syndicat du RPI HERGARAY**

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LÉGALITÉ ET DU DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

ARRÊTE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS ET CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DU SYNDICAT DU RPI HERGARAY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 1977 portant création du syndicat intercommunal d'Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive pour le ramassage scolaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2001 portant extension de périmètre du syndicat à la commune de Béhorléguy ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2003 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat intercommunal d'Ahaxe, Bussunarits, Lecumberry et Mendive pour le ramassage scolaire en « *syndicat du RPI HERGARAY* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat du RPI HERGARAY en date du 15 novembre 2019 décidant la modification de ses statuts afin de prendre en compte le changement d'orthographe concernant la dénomination du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de la totalité des communes membres du syndicat du RPI HERGARAY approuvant la modification des statuts afin de prendre en compte le changement d'orthographe concernant la dénomination du syndicat ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} – La dénomination du syndicat du RPI HERGARAY est modifiée et orthographiée désormais comme suit :

Syndicat du RPI HERGARAI

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat du RPI HERGARAI est annexé au présent arrêté.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques, la présidente du syndicat du RPI HERGARAI, les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le - 4 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants de code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de AHAXE, BEHORLEGUY, BUSSUNARITZ, LECUMBERRY et MENDIVE, un syndicat qui prend la dénomination de SYNDICAT R.P.I. HERGARAI.

Article 2 : Le syndicat a pour objet, dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal de gérer :

- Le personnel,
- Le transport scolaire,
- La cantine, la garderie
- Les dépenses de fonctionnement des écoles (électricité, chauffage, téléphone, fournitures scolaires etc...)

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé la mairie d'AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN.

Article 4 : Le Syndicat est formé pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les Conseils Municipaux des communes associées. Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical par deux délégués titulaires.

Article 6 : Le bureau est composé d'un Président, d'un Vice-président et de délégués.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Percepteur de SAINT JEAN PIED DE PORT.

Article 8 : La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée ainsi qu'il suit : les communes contribuent aux dépenses de fonctionnement des écoles du RPI au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'enfants scolarisés de chaque commune.

Article 9 : Les Présents statuts sont annexés aux délibérations des Conseils Municipaux décidant la formation du Syndicat.

La Présidente,

Christel DAGUERRE



Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le - 4 MARS 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTERA

FICHE DE SYNTHESE INTERCOMMUNALITE

Collectivité : Syndicat du RPI HERGARAY

Objet : Modification des statuts

Article du CGCT: L.5211-20

Membres : 5 communes (Ahaxe-Alciette-Bascassan, Béhorléguy, Bussunarits-Sarrasquette, Lecumberry, Mendive)

Observations :

Par délibération du 15 novembre 2019, le conseil syndical du syndicat du RPI HERGARAY a décidé de modifier ses statuts afin de prendre en compte le changement d'orthographe concernant la dénomination du syndicat.

Les 5 communes membres du syndicat se sont prononcées favorablement, à l'unanimité, sur cette modification.

Les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L5211-20 du CGCT sont donc remplies.

Le sous-préfet de Bayonne a émis un avis favorable sur cette demande le 10 janvier 2020 (ci-joint copie).

Dans ces conditions, le présent arrêté est soumis à votre signature.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Bayonne, le

10 JAN. 2020

Sous-préfecture de Bayonne
Bureau de la citoyenneté et des relations
avec les collectivités territoriales
FR

Le Sous Préfet de Bayonne

à

M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Direction de la citoyenneté, de la légalité
et du développement territorial
Bureau du contrôle de légalité et de
l'intercommunalité

Objet : syndicat RPI Hergarai

Le conseil syndical du RPI Hergaray s'est prononcé le 15 novembre 2019 sur le changement de dénomination du syndicat Hergaray en Hergarai.

Les communes qui composent le syndicat se sont prononcées de manière concordante et ont approuvé cette modification.

Par conséquent, j'émetts un avis favorable à cette modification de dénomination.

Le Sous Préfet



Hervé JONATHAN

PREFECTURE

64-2020-03-10-002

Arrêté préfectoral modificatif de l'AP portant habilitation
pour réaliser des analyses d'impact - SARL ACTION
COM DEVELOPPEMENT à CHOLET

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER
L'ANALYSE D'IMPACT MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code du commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande de modification adressée par mail le 5 mars par Monsieur Bernard GONZALES, président directeur général de la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT informant le préfet que Mme Priscilla AUDOIN ne fait plus partie de son entreprise ;

Considérant que dans ces conditions, il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral portant habilitation des personnes associées ou salariées figurant dans la demande déposée le 12 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er – l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2019 est modifié. Sont désormais habilités à réaliser l'analyse d'impact au sein de cette entreprise :

- M. Bernard GONZALES
- Mme Catherine GRIPAY
- Mme Charlotte AUDOIN.

Article 2. - le reste sans changement.

Article 3. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL ACTION COM DEVELOPPEMENT ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer - SAUR.

Fait à Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-03-09-001

Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'Association
Foncière de Remembrement de Lacarry

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELES

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par Mme Christiane Balembits

☎ 05.59.98.25.46

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE
DE L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE LACARRY**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 1990 portant création de l'association foncière de remembrement de la commune de Lacarry ;

VU l'avis favorable de la DGFIP afin de dissoudre l'association foncière de remembrement de Lacarry restée sans activité depuis plus de trois ans, et arrêtant le solde de sa trésorerie à la somme de 146,47 € ;

VU l'attestation établie par le maire de Lacarry-Arhan-Charritte en date du 9 décembre 2019 précisant qu'à sa connaissance, les derniers comptes budgétaires votés par le bureau de l'association foncière de remembrement datent de septembre 1993 et concernaient le compte administratif 1992 ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité depuis plusieurs années ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article 1er - L'association foncière de remembrement de Lacarry est dissoute à compter de ce jour.

Article 2. - Le solde de trésorerie de l'AFR de Lacarry d'un montant de 146,47 €, sera versé à la commune de Lacarry.

Article 3. - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le maire de Lacarry, le président de l'association foncière de remembrement de Lacarry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre 64021 PAU Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur place Beauvau 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Liautey, Villa Noulibos 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

PREFECTURE

64-2020-03-09-002

**Arrêté Préfectoral portant dissolution de l'Association
Syndicale Autorisée de reboisement d'AMIKUZE**

**ARRETE PORTANT DISSOLUTION D'OFFICE DE L'ASSOCIATION
SYNDICALE AUTORISEE DE REBOISEMENT D'AMIKUZE**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1994 portant création de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Amikuze ;

VU la délibération de l'ASA de reboisement d'Amikuze du 31 décembre 2002 demandant la dissolution de cette structure et précisant que tous les comptes sont soldés ;

VU l'avis favorable de la DGFIP afin de dissoudre l'association restée sans activité depuis plus de dix ans ;

CONSIDERANT que les travaux pour lesquels l'association avait été créée ont été réalisés, et que l'association n'a plus d'activité depuis plus de dix ans,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

– **ARRÊTE**

Article 1er - L'association syndicale autorisée de reboisement d'Amikuze est dissoute à ce jour.

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques, le maire de la commune d'AMENDEUIX-ONEIX, le président de l'association syndicale autorisée de reboisement d'Amikuze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans chacune des mairies concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 9 mars 2020

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Eddie BOUTTERA

PREFECTURE

64-2020-03-10-003

Arrêté préfectoral portant habilitation pour réaliser
l'analyse d'impact (article L 752-6 III du code du
commerce) - SARL SIGMAPRISMA à Vannes

PREFECTURE

SERVICE DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'Aménagement de l'Espace

christiane.balembits@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

n°

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT HABILITATION À RÉALISER L'ANALYSE D'IMPACT
MENTIONNÉE AU III DE L'ARTICLE L 752-6 DU CODE DE COMMERCE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'exploitation commerciale ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2019 donnant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande déposée le 5 mars 2020 formulée par la SARL SIGMAPRISMA CONSULTOR LDA dont le siège social est implanté au Portugal, rue du Dr José Francisco Teixeira Azevedo N- 8800-075 CONCEICAO TAVIRA, représentée par M. Philippe LE RAY, qui exploite un établissement en France dénommé SARL SIGMAPRISMA situé 8, rue Saint-Vincent 56000 VANNES ;

VU l'intégralité des pièces constituant le dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1er - la SARL SIGMAPRISMA domiciliée 8, rue Saint-Vincent 56000 VANNES représentée par M. Philippe LE RAY, gérant et associé, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce.

Article 2. - est habilitée la personne associée ou salariée figurant dans la demande visée ci-dessus.

Article 3. - le numéro d'habilitation est le suivant : **AI-04-2020-64.**

Il devra être mentionné sur l'analyse d'impact, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 4. - la durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 5. - la demande de renouvellement de la présente habilitation devra être déposée trois mois avant la date d'expiration.

Article 6. - Toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation doit être déclarée dans le mois au préfet des Pyrénées-atlantiques.

Article 7. - l'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce.

Article 8. - le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques - service de la coordination des politiques interministérielles - bureau de l'aménagement de l'espace - 2, rue maréchal Joffre 64021 Pau cédex ;
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la commission nationale de l'aménagement commercial (CNAC) - bureau de l'aménagement commercial - direction générale des entreprises (DGE) - ministère de l'économie et des finances - 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris cédex 13.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

La juridiction compétente peut aussi être saisie par l'application «Télérecours citoyen» accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 9. - le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et notifié à la SARL SIGMAPRISMA ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de la mer (SAUR).

Fait à Pau, le 10 mars 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,
signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture

64-2020-03-11-001

Renouvellement d'habilitation funéraire

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ DE LA
LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT
TERRITORIAL

BUREAU DES ELECTIONS ET
DE LA REGLEMENTATION
GENERALE

**ARRETE N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur Jean-Pierre MIRAILH, dirigeant les Pompes Funèbres Mirailh Jean-Pierre, 131 chemin de Las Ortes 64270 Labastide-Villefranche

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Labastide-Villefranche, 131 Chemin de Las Ortes exploitée par Monsieur Jean-Pierre MIRAILH, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : 20-64-3-34.

Article 3 – la durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur Jean-Pierre Mirailh.

Fait à Pau, le 11 MARS 2020

Le préfet,

**Pour le préfet et par délégation,
le Directeur**

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
et du Développement Territorial**

Christophe SAINT-SULPICE

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-008

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2001

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2001 :
TERMINAL VRAQUIERS ET BOIS DE TARNOS AVAL

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2001 : Terminal vraquiers et bois de Tarnos Aval, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **9 MARS 2020**


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-009

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2003

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2003 :
TERMINAL ACIER CELSA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2003 : Terminal acier CELSA, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **9 MARS 2020**

Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-013

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2003

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2012 :
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES BLANCPIGNON

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2012 : Terminal marchandises diverses Blancpignon, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **9 MARS 2020**



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-010

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2004

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2004 :
SILO A GRAIN MAÏSICA

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64--03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2004 : Silo à grain Maïsica, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le **9 MARS 2020**


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-011

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2006

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2006 :
TERMINAL MARCHANDISES DIVERSES SAINT BERNARD

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2006 : Terminal marchandises diverses Saint Bernard, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le - 9 MARS 2020 -



Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-09-012

AP 9 mars 2020 approuvant les limites de l'installation
portuaire 2011

ARRÊTÉ N°64-2020-
APPROUVANT LES LIMITES GÉOGRAPHIQUES DE L'INSTALLATION PORTUAIRE 2011 :
TERMINAL PETRO-CHIMIQUE

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) ;
Vu le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du Conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;
Vu la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;
Vu le code des transports, notamment son article R5332-26 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014283-0009 du 10 octobre 2014 définissant les limites de la zone portuaire de sûreté de Bayonne ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-64-03-02-029 du 2 mars 2020 approuvant la liste des installations portuaires du port de Bayonne soumises aux obligations du code ISPS ;
Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

Arrête

Article 1^{er} - Le plan géographique et la fiche type OMI identifiant le périmètre, l'exploitant, les principales caractéristiques physiques et fonctionnelles de l'installation portuaire 2011 : Terminal Terminal Pétro-chimique, joints en annexes du présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer représentant l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, l'agent de sûreté portuaire représentant l'autorité portuaire du port de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 - Pour des raisons de confidentialité, les pièces jointes mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté (plan géographique et la fiche type OMI) ne seront pas publiés au recueil des actes administratifs.

Fait à Pau, le - 9 MARS 2020


Eric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-10-010

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Garlin

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES
ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)
COMMUNE DE GARLIN

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la circulaire NOR:INTA2007053C d'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 10 mars 2020 du maire de Garlin de déplacer provisoirement le bureau de vote de la commune situé à la mairie, car il ne permet pas de répondre aux consignes d'aménagement des bureaux de vote suite à l'épidémie en cours ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Le bureau de vote de la commune de Garlin est provisoirement transféré à la salle de " l'hôtel du Parc", située à proximité de la mairie.

Article 2- Le maire de Garlin prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Garlin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 10 mars 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-10-009

Arrêté modificatif de l'arrêté du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) - commune de Sare

ARRÊTÉ MODIFICATIF
DE L'ARRÊTÉ DU 27 AOÛT 2019 FIXANT LA RÉPARTITION DES
ÉLECTEURS EN BUREAUX DE VOTE POUR LES ÉLECTIONS
POLITIQUES
(période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020)
COMMUNE DE SARE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

N°

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Vu la circulaire NOR:INTA2007053C d'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation d'épidémie de coronavirus COVID-19 ;

Considérant la demande du 10 mars 2020 du maire de Sare de déplacer les deux bureaux de vote de la commune situés à la mairie, car ils ne permettent pas d'assurer la sécurité sanitaire des électeurs et des membres des bureaux de vote du fait d'une trop grande promiscuité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}- L'annexe de l'arrêté susvisé est modifiée comme suit :

Les bureaux de vote 1 et 2 de la commune de Sare sont transférés à la salle Lur Berri, située à proximité de la mairie.

Article 2- Le maire de Sare prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

Article 3- Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Sare, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Fait à Pau, le 10 mars 2020

P/ le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé : Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-03-11-020

Ordre de mission permanent mars 2020



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Arrêté donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles et au directeur des sécurités

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif au cadre de la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

VU le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-01-02-010 du 2 janvier 2020 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2020, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service et sous réserve d'une indisponibilité des véhicules administratifs de la préfecture :

- M. Jean-François VASSILIADES
- Mme Maryse VALLEIX
- Mme Cécile CAPCARRERE
- Mme Viviane CROUZEAUD
- Mme Sylvie JOLY
- M. Ivan KONARSKI
- Mme Monique ARNAUD-JOUFRAY

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonnelle à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
2, RUE MARECHAL JOFFRE 64021 PAU CEDEX. TÉL. 05.59.98.24.24 – TÉLÉCOPIE 05.59.98.24.99
prefecture@pyrenees-atlantiques.gouv.fr – site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- Mme Aude DUPEYROUX
- M. Jean-Marc MAHOUME (à compter du 1^{er} mars 2020)
- Mme Nadège BRUNEAU GARNOIX (à compter du 1^{er} mars 2020)

Article 2 – Ordre de mission permanent est également délivré à M. Denis BELUCHE, en sa qualité de directeur des sécurités, dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1^{er}.

Article 3 – L'arrêté préfectoral n°64-2020-01-02-010 du 2 janvier 2020 donnant ordre de mission permanent aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles est abrogé.

Article 4 – Le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des finances publiques d'Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 10 mars 2020

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet

Signé : Christian VEDELAGO

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2020-02-28-024

ARRETE classement office de tourisme de cambo les
bains



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Sous-Préfecture de Bayonne
Mission politiques publiques
et ingénierie territoriale

ARRÊTE n° PORTANT CLASSEMENT DE L'OFFICE DE TOURISME DE CAMBO-les-BAINS

VU le code du tourisme et notamment ses articles L 133-10 -1 et D 133-20 à 133-29

VU la loi n° 2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne et notamment son art 69;

VU l'arrêté du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme;

Vu la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 26 décembre 2016 décidant de conserver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office du tourisme » au niveau communal ;

VU la délibération du conseil municipal de Cambo-les-Bains du 28 octobre 2019 sollicitant le renouvellement du classement en catégorie I de l'office de tourisme de Cambo-les-Bains;

VU les pièces du dossier;

SUR proposition du secrétaire général de la sous-préfecture de Bayonne,

A R R E T E

ARTICLE 1: L'office de tourisme de Cambo-les-Bains, sis 3 avenue de la Mairie 64250 Cambo-les-Bains, est classé en catégorie I, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Sous-préfet de Bayonne et le Maire de Cambo-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié au Maire de Cambo-les-Bains.

Fait à Bayonne, le 28 février 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-préfet de Bayonne

Hervé Jonathan